

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2019

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE
Yasmine, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C.,
CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A., Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des personnes non domiciliées (040/36310) – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 18 voix pour

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :
1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Brunehaut ;
2° d'un indigent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, et ce au moment de la demande.

Article 3 : La taxe est fixée à 100 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

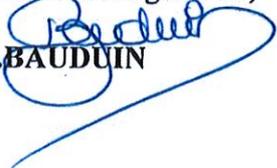
Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance date que dessus,
Par le conseil,

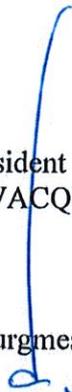
La Directrice générale,
(s) N. BAUDUIN

Le Président
(s) P. WACQUIER

La Directrice générale,

N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

P. WACQUIER